



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 146
Du 06 décembre 2017

Sommaire RAA N ° 146 du 06 décembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - DD78 des Yvelines

ARRETE N° 17-78-063 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX Arrêté

ARRETE N° 17-78-065 PORTANT MONINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX Arrêté

ARRETE N° 17-78-066 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DU CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX Arrêté

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

ARRETE N° 17-78-060 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS PARIS OUEST ORDRE DE MALTE A VERSAILLES Arrêté

ARRETE N° 17-78-061 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE MEULAN-LES-MUREAUX Arrêté

ARRETE N° 17-78-062 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DES L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DU CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX Arrêté

ARS - Delegation départementale des Yvelines

ARRETE N° 17-78-055 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CH DE POISSY ST GERMAIN ET SON ANNEXE 1 Arrêté

ARRETE N° 17-78-058 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX-ROUGE FRANCAISE DE MANTES LA JOLIE Arrêté

ARRETE N° 17-78-059 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE LA CROIX-ROUGE A MANTES LA JOLIE Arrêté

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2017-361 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile Saint Joseph (45 rue du Général Leclerc, 78430 Louveciennes), géré par l'association Monsieur Vincent	Arrêté
Décision tarifaire n° 3240 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LES AULNETTES	Décision
Décision tarifaire n° 3298 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD CHAMPSFLEUR	Décision
Décision tarifaire n° 3294 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD LA MARECHALERIE	Décision
Décision tarifaire n° 3293 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN	Décision
Décision tarifaire n° 3292 portant modification de forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL	Décision
Décision tarifaire n° 3372 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de EHPAD KORIAN PARC DES DAMES	Décision

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

récep. BERNARD ALI DRA	Autre
arrêté retrait agremt MEDICA SERVICES PLUS	Arrêté
récep. retrait enregist. déclar° MEDICA SERVICES PLUS	Autre

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018	Décision
--	----------

BRG

Arrêté portant suspension temporaire des obligations de fermeture des salons de coiffure	arrêté
--	--------

SNCF Réseau

Direction générale Ile-de-France

Direction Accès au réseau Ile-de-France

Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de SAINTE MESME et SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT	décision
---	----------

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une plate forme logistique par la société PSA Automobiles à Poissy.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017324-0020

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 20 novembre 2017

**Agence régionale de santé
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-063 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DU
CHI DE MEULAN-LES-MUREAUX**

ARRETE n° 17 - 78 - 063

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie
du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4321-1 et suivants, l'article D.4321-14 et suivants et l'article R.4321-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 29 mars 1963 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté du 11 juillet 1989 modifié relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1989 modifié relatif aux études préparatoires et au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 16 juin 2015 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- VU l'arrêté régional n° 15-113 du 9 juillet 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 30 places à l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-62 du 2 mars 2017 désignant Monsieur le Professeur François GENÉT en qualité de conseiller scientifique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats des élections des 7 septembre 2017, 5 septembre 2017 et 23 octobre 2017 nommant respectivement les représentants des étudiants titulaires et suppléants de première, deuxième et troisième année de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU les résultats des élections du 28 septembre 2017 nommant les représentants des enseignants titulaires et suppléants de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sis 1 rue Baptiste Marcet – 78130 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, ou son représentant.
- Le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Le conseiller scientifique :
Monsieur le Professeur François GENËT.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut, ou son représentant :
Madame Patricia AMIOT, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Florence LE BIHAN.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en masso-kinésithérapie a conclu une convention avec une université :
Titulaire : Madame Esther DOS SANTOS, Université Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Martin BARRY.

Titulaire : Madame Anaïs DOUMAZ.

Suppléant : Monsieur Maxime LE GENTIL.

Suppléant : Madame Cécile MEILHAC.

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Louis BOËSSÉ.

Titulaire : Madame Lydia RAFTON.

Suppléant : Madame Victoire VAQUIÉ.

Suppléant : Monsieur Alexandre GATTO.

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Amélie HERSANT.

Titulaire : Monsieur Lucas MENARD.

Suppléant : Madame Mégane M'DARRA.

Suppléant : Madame Louise BLONDÉ.

B. Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation :

Titulaire : Monsieur Alban GIREME.

Titulaire : Madame Pauline WILD.

Suppléant : Madame Sophie TALMON-THOUIN.

Suppléant : Madame Magali ROCCA.

Deux personnes chargées d'enseignement à de l'institut de formation, dont au moins un médecin :

Titulaire : Monsieur le Docteur Éric BOITEAU, Médecine Physique et réadaptation.

Titulaire : Monsieur Frédéric POURCHÉ, Masseur-kinésithérapeute.

Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Gilles FICHEUX, La Châtaigneraie.

Titulaire : Madame Christine LARCHÉ, GHI Aincourt

ARTICLE 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en masso-kinésithérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 20 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 063

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Annick RIOU	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'établissement de santé, support de l'institut de formation	Monsieur Frédéric MAZURIER	
Le conseiller scientifique	Monsieur le Professeur François GENET	
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	
Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut	Madame Patricia AMIOT	
Un cadre de santé masseur-kinésithérapeute exerçant hors d'un établissement public de santé	Madame Florence LE BIHAN	Non désigné
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université	Madame Esther DOS SANTOS	Non désigné
Le Président du Conseil Régional	Madame Valérie PECRESSE	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Six représentants des étudiants élus par leurs pairs		
Représentants des étudiants de 1 ^{ère} année :	Monsieur Martin BARRY	Monsieur Maxime LE GENTIL
	Madame Anaïs DOUMAZ	Madame Cécile MEILHAC
Représentants des étudiants de 2 ^{ème} année :	Monsieur Louis BOËSSÉ	Madame Victoire VAQUIÉ
	Madame Lydia RAFTON	Monsieur Alexandre GATTO
Représentants des étudiants de 3 ^{ème} année :	Madame Amélie HERSANT	Madame Mégane M'DARRA
	Monsieur Lucas MENARD	Madame Louise BLONDÉ
Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :		
Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes, enseignants de l'institut de formation	Monsieur Alban GIREME	Madame Sophie TALMON-THOUIN
	Madame Pauline WILD	Madame Magali ROCCA
Deux personnes chargées d'enseignement à de l'institut de formation, dont au moins un médecin	Monsieur Frédéric POURCHÉ	Non désigné
	Médecin : Monsieur le Docteur Éric BOITEAU	Non désigné
Deux cadres de santé masseurs-kinésithérapeutes recevant des étudiants en stage	Monsieur Gilles FICHEUX	Non désigné
	Madame Christine LARCHÉ	Non désigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017327-0004

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 23 novembre 2017

**Agence régionale de santé
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-065 PORTANT MONINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CHI DE
MEULAN-LES-MUREAUX**

ARRETE n° 17 - 78 - 0653

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation en soins infirmiers
Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté régional n° 11-73 du 16 mars 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté régional n° 16-224 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 60 places à l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 17-78-061 du 15 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

-
-
-
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant l'enseignant permanent, titulaire et suppléant, au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant la personne chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, représentante au conseil de discipline de de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sis 1 rue Baptiste MARCET – 78130 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :
Madame Annick RIOU.
- Le Directeur de l'établissement de santé support de l'institut, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique :
Titulaire : Docteur Mahdi TIOURI, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Membres tirés au sort :

- Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique
Titulaire : Madame Françoise GILLE, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
Suppléant : Madame Corinne GRENIER, ALDS de Meulan-en-Yvelines.
- Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.
Titulaire : Madame Christine MATHERAT.
Suppléant : Madame Catherine AYCHET.
- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les 6 élus au conseil pédagogique
Représentant des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Madame Eva MERAD.
Suppléant : Madame Dalila BOULOUIZ.

Représentant des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Madame Samira BROC.
Suppléant : Monsieur Aurélien COMBES.

Représentant des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur Kyliane DE JESUS.
Suppléant : Monsieur Pierre CHOLBI.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 23 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 065 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Annick RIOU	
Le Directeur de l'établissement de santé support de l'institut	Monsieur Frédéric MAZURIER	
Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation, élu au conseil pédagogique	Docteur Mahdi TIOURI	Non désigné
Membres tirés aux sorts		
Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique	Madame Françoise GILLE	Madame Corinne GRENIER
Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique	Madame Christine MATHERAT	Madame Catherine AYCHET
Représentants des étudiants tirés aux sorts		
Représentant des étudiants de 1 ^{ère} année :	Madame Eva MERAD	Madame Dalila BOULOUIZ
Représentant des étudiants de 2 ^{ème} année :	Madame Samira BROU	Monsieur Aurélien COMBES
Représentant des étudiants de 3 ^{ème} année :	Monsieur Kyliane DE JESUS	Monsieur Pierre CHOLBI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017327-0005

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 23 novembre 2017

**Agence régionale de santé
ARS - DD78 des Yvelines**

**ARRETE N° 17-78-066 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE
DISCIPLINE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DU CHI DE
MEULAN-LES-MUREAUX**

ARRETE n° 17 - 78 - 0667

**Portant nomination des membres du Conseil de Discipline
de l'Institut de formation en ergothérapie
Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4331-1 et suivants, l'article D.4331-2 et suivants et l'article R.4331-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 1er septembre 1971 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute et l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté régional n° 11-337 du 26 septembre 2011 nommant madame Annick RIOU en qualité de directrice de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-61 du 2 mars 2017 désignant Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE en qualité de conseiller scientifique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté régional n° 17-96 du 7 juin 2017 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 40 places à l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'arrêté n° 17-78-062 du 17 novembre 2017 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant les représentants des étudiants, titulaires et suppléants, au conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant l'enseignant ergothérapeute, titulaire et suppléant, au conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 20 novembre 2017 nommant la personne chargée d'enseignement à l'institut de formation élue au conseil pédagogique, titulaire et suppléant, représentante au conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sis 1 rue Baptiste Marcet – 78130 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en ergothérapie, ou son représentant :
Madame Annick RIOU.
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- L'ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique :
Titulaire : Monsieur Olivier PERIGAULT, MDPH95.

Membres tirés au sort :

- Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :
Titulaire : Madame le Docteur Diane DEVIENNE, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
Suppléant : Madame Caroline SOREZ.

- Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeutes élus au conseil pédagogique :
Titulaire : Madame Christine BUZY, Cadre ergothérapeute.
Suppléant : Madame Sophie TOURÉ-JEAN.

- Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :
Représentant des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Madame Margaux BIDAULT.
Suppléant : Monsieur Quentin QUILLERÉ.

Représentant des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Madame Margaux FEUILLET.
Suppléant : Madame Morgane FEUNTEUN.

Représentant des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Madame Anaïs LINÉ.
Suppléant : Madame Amandine OKON.

ARTICLE 2 : Les membres du conseil de discipline sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil de discipline de l'Institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

23 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le Directeur de l'institut de formation	Madame Annick RIOU	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut	Monsieur Frédéric MAZURIER	
L'ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation et siégeant au conseil pédagogique	Monsieur Olivier PERIGAULT	Non désigné
Membres tirés aux sorts		
Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique	Madame le Docteur Diane DEVIENNE	Madame Caroline SOREZ
Un enseignant ergothérapeute tiré au sort parmi les deux enseignants ergothérapeutes élus au conseil pédagogique	Madame Christine BUZY	Madame Sophie TOURÉ-JEAN
Représentants des étudiants tirés aux sorts		
Représentant des étudiants de 1 ^{ère} année :	Madame Margaux BIDAULT	Monsieur Quentin QUILLERÉ
Représentant des étudiants de 2 ^{ème} année :	Madame Margaux FEUILLET	Madame Morgane FEUNTEUN
Représentant des étudiants de 3 ^{ème} année :	Madame Anaïs LINÉ	Madame Amandine OKON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017318-0009

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 14 novembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-060 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AMBULANCIERS PARIS OUEST
ORDRE DE MALTE A VERSAILLES**

ARRETE n° 17 - 78 - 060 -

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des ambulanciers
Paris Ouest Ordre de Malte à VERSAILLES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 et suivants, et D.4393-1, relatifs à la formation d'ambulancier ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent répondre les établissements préparant au diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;
- VU l'arrêté régional n° 15-196 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 110 places à l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles ;
- VU l'arrêté régional n° 17-55 du 4 avril 2017 nommant Madame Anne-Marie CORP en qualité de directrice de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le résultat de l'élection du 18 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles ;
- VU le résultat de l'élection du 20 septembre 2017 nommant les représentants des enseignants permanents de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles, sis 13 rue de l'Ecole des Postes – 78000 Versailles, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des ambulanciers, ou son représentant :
Madame Anne-Marie CORP.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Catherine SCORDIA, Ordre de Malte France.
- Un chef d'entreprise de transport sanitaire désigné pour trois ans par le directeur général de l'agence régionale de santé :
Titulaire : Madame Cathy CANIVES, Conflans Ambulances à Conflans-Sainte-Honorine.
Suppléante : Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN, Montfort Ambulance à Méré.
- Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé, désigné par le directeur d'institut :
Titulaire : Madame le Docteur Isabelle LAFFRAT, SAMU92 à Garches.
Suppléante : Madame le Docteur Catherine FLEISCHEL, SAMU92 à Garches.

Membres élus :

- Un enseignant permanent de l'institut de formation, élu pour trois ans par ses pairs :
Titulaire : Madame Marianne MARSAUD.
Suppléante : Madame Odile LAHANQUE.
- Un représentant des élèves élu par ses pairs :
Titulaire : Monsieur Hakim KERCHAOUI.
Suppléant : Monsieur Jérémy DIAS.

ARTICLE 2 : Les représentants des élèves au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des ambulanciers Paris Ouest Ordre de Malte à Versailles.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 14 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 060

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Anne-Marie CORP	
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Catherine SCORDIA	
Un chef d'entreprise de transport sanitaire	Madame Cathy CANIVES	Madame Muriel VIQUERAT-BARDIN
Un médecin du SAMU ou de service d'urgence public ou privé	Madame le Docteur Isabelle LAFFRAT	Madame le Docteur Catherine FLEISCHEL
Membres élus		
Un enseignant permanent de l'institut de formation	Madame Marianne MARSAUD	Madame Odile LAHANQUE
Un représentant des élèves élu par ses pairs :	Monsieur Hakim KERCHAoui	Monsieur Jérémy DIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017319-0004

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 15 novembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-061 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE
MEULAN-LES-MUREAUX**

ARRETE n°

17 - 78 - 061 -

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en soins infirmiers
de MEULAN-LES-MUREAUX**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté régional n° 11-73 du 16 mars 2011 nommant Madame Annick RIOU en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté régional n° 16-224 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 60 places à l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1^{er} août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les tirages au sort des 19 septembre 2017, 4 septembre 2017 et 21 septembre 2017 nommant respectivement les représentants des étudiants titulaires et suppléants de première, deuxième et troisième année de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux ;
- VU le tirage au sort du 15 septembre 2017 nommant les représentants des enseignants titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux, sis 1 rue Baptiste MARCET – 78130 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :
Madame Annick RIOU.
- Le Directeur de l'établissement de santé support de l'institut, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le Directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut, ou son représentant :
Madame Patricia AMIOT, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Véronique DESPRES, Maison d'accueil spécialisé à Ecquevilly.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Titulaire : Madame Esther DOS SANTOS, Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à Versailles.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Eva MERAD.

Titulaire : Madame Dalila BOULOUIZ.

Suppléante : Madame Ramata SAGANOGO.

Suppléante : Madame Aïcha EL ANTARI.

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Samira BROCC.

Titulaire : Monsieur Aurélien COMBES.

Suppléante : Madame Lucille PAYET.

Suppléante : Madame Angèle LUBIN.

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Kyliane DE JESUS.

Titulaire : Monsieur Pierre CHOLBI.

Suppléant : Monsieur Jordan SOARES.

Suppléante : Madame Mélanie CHATELLIER.

B. Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Christine MATHERAT.

Titulaire : Madame Catherine FIALAIRE.

Titulaire : Madame Catherine Aychet.

Suppléante : Madame Yamina AHRIZ.

Suppléante : Madame Concetta BONOMO.

Suppléante : Madame Catherine GOULET.

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public :

Titulaire : Madame Muriel GARCIA, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Suppléant : Madame Françoise GILLE, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

Titulaire : Madame Corinne GRENIER, ALDS de Meulan-en-Yvelines.

Un médecin :

Docteur Mahdi TIOURI, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 15 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 0613

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Annick RIOU	
Le Directeur de l'établissement de santé support de l'IFSI	Monsieur Frédéric MAZURIER	
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	
Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut	Madame Patricia AMIOT	
Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé	Madame Véronique DESPRES	Non désigné
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université	Madame Esther DOS SANTOS	Non désigné
Le Président du Conseil Régional	Madame Valérie PECRESSE	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Six représentants des étudiants élus par leurs pairs		
Représentants des étudiants de 1 ^{ère} année :	Madame Madame Eva MERAD	Madame Ramata SAGANOGO
	Madame Dalila BOULOUIZ	Madame Aïcha EL ANTARI
Représentants des étudiants de 2 ^{ème} année :	Madame Samira BROCC	Madame Lucille PAYET
	Monsieur Aurélien COMBES	Madame Angèle LUBIN
Représentants des étudiants de 3 ^{ème} année :	Madame Kyliane DE JESUS	Monsieur Jordan SOARES
	Monsieur Pierre CHOLBI	Madame Mélanie CHATELLIER
Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :		
Trois enseignants permanents de l'institut de formation	Madame Christine MATHERAT Madame Catherine FIALAIRE Madame Catherine Aychet	Madame Yamina AHRIZ Madame Concetta BONOMO Madame Catherine GOULET
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé	Cadre de santé infirmier : Madame Muriel GARCIA	Madame Françoise GILLE
	Etablissement privé : Madame Corinne GRENIER	Non désigné
Un médecin	Monsieur le Dr Mahdi TIOURI	Non désigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017321-0023

signé par

Mme Corinne DROUGARD, Déléguée départementale des Yvelines

Le 17 novembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Délégation Départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-062 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DES L'INSTITUT DE FORMATION EN ERGOTHERAPIE DU CHI DE
MEULAN-LES-MUREAUX**

ARRETE n° 17 - 78 - 062 -

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en ergothérapie
Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4331-1 et suivants, l'article D.4331-2 et suivants et l'article R.4331-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 1987 relatif à l'admission dans les écoles préparant aux diplômes d'Etat d'ergothérapeute, de laborantin d'analyses médicales, de manipulateur d'électroradiologie médicale, de masseur-kinésithérapeute, de pédicure-podologue et de psychomotricien ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 1996 modifiant l'arrêté du 1er septembre 1971 relatif aux conditions d'agrément des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute, l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat d'ergothérapeute et l'arrêté du 24 septembre 1990 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 5 juillet 2010 relatif au diplôme d'Etat d'ergothérapeute ;
- VU l'arrêté régional n° 11-337 du 26 septembre 2011 nommant madame Annick RIOU en qualité de directrice de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté n° DOS-2017-61 du 2 mars 2017 désignant Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE en qualité de conseiller scientifique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU l'arrêté régional n° 17-96 du 7 juin 2017 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 40 places à l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les résultats des élections des 28 septembre 2017, 8 septembre 2017 et 1^{er} septembre 2017 nommant respectivement les représentants des étudiants titulaires et suppléants de première, deuxième et troisième année de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;
- VU les résultats des élections du 7 septembre 2017 nommant les représentants des enseignants, titulaires et suppléants, de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sis 1, rue Baptiste Marcet – 78130 Les Mureaux, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'institut de formation en ergothérapie, ou son représentant :
Madame Annick RIOU.
- Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Frédéric MAZURIER, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Le conseiller scientifique :
Monsieur le Docteur Nicolas ROCHE, MCU-PH service de physiologie et d'explorations fonctionnelles, Hôpital Raymond Poincaré, Garches.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut, ou son représentant :
Madame Patricia AMIOT, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.
- Un ergothérapeute désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Monsieur Olivier PERIGAULT, MDPH95.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Margaux BIDAULT.

Titulaire : Monsieur Quentin QUILLERÉ.

Suppléant : Madame Léa SALVADOR.

Suppléant : Monsieur Antoine LAJON.

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Morgane FEUNTEUN.

Titulaire : Madame Margaux FEUILLET.

Suppléant : Madame Sophie DEDUIT.

Suppléant : Madame Aurélie CONCHON.

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Anaïs LINÉ.

Titulaire : Madame Amandine OKON.

Suppléant : Madame Anaïs JACQUES.

Suppléant : Madame Evelyne CHEIKHROUHOU.

B. Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants de l'institut de formation ergothérapeutes, dont au moins un titulaire du diplôme de cadre de santé :

Titulaire : Madame Christine BUZY, Cadre ergothérapeute.

Titulaire : Madame Sophie TOURÉ-JEAN.

Deux personnes chargées d'enseignement à de l'institut de formation, dont au moins un médecin :

Titulaire : Madame le Docteur Diane DEVIENNE, Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

Titulaire : Madame Caroline SOREZ.

Deux cadres de santé ergothérapeutes recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Annaïs LEFEUVRE, Centre de Rééducation La Chataigneraie à Menucourt.

Titulaire : Madame Dominique SOQUET-JUGLARD, Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon.

ARTICLE 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en ergothérapie du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan-les-Mureaux.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 17 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
La déléguée départementale adjointe des Yvelines



Corinne DROUGARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017300-0010

signé par

Mme Corinne DROUGARD, Déléguée départementale adjointe des Yvelines

Le 27 octobre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Delegation départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-055 NOMMANT LES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE
L'INSITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CH DE POISSY ST GERMAIN
ET SON ANNEXE 1**

Délégation Départementale des Yvelines

Arrêté **17 - 78 - 055 -**

nommant les membres du conseil pédagogique
de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté régional n°16-41 du 7 mars 2016 nommant Madame Françoise SAISON en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain ;

Vu l'arrêté n° 16-204 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 80 places à l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain ;

Vu l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué Départemental des Yvelines ;

Vu le tirage au sort du 4 mars 2014 nommant les représentants des enseignants titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain ;

Vu les tirages au sort des 20 septembre 2017, 8 septembre 2017, 19 septembre 2017 nommant respectivement les représentants des étudiants titulaires et suppléants de première, deuxième et troisième année de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :
Madame SAISON Françoise.
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut ou son représentant :
Monsieur GROSEIL Sylvain.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame THIAIS Sylvie.
- Le directeur des soins, coordonnateur général, ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :
Madame WILLIAUME Sandrine, ou son représentant.
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame GIAIMO Christelle.
Suppléante : Madame FILIPOVA Svelta.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Titulaire : Monsieur ROZENBERG Patrick.
Suppléante : Monsieur BERVEILLER Paul.
- Le Président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

- Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Monsieur GALLEZE Farid.
Titulaire : Monsieur JEANMOUGIN Hugo.
Suppléante : Madame BERNARDINI Cécile.
Suppléante : Madame CHAUVET Lucie.
- Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Monsieur YOU Grégory.
Titulaire : Madame SYLVA Nathalie.
Suppléante : Madame SPEHNER Cécile.
Suppléante : Madame FORNES Pauline.
- Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur GUILMIN Arnaud.
Titulaire : Monsieur TADJER Yassine.
Suppléante : Madame NIEMCZYK Marie.
Suppléante : Madame LAMPERTI Margot.

B. Cinq représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- Trois enseignants permanents de l'institut de formation :
Titulaire : Madame FUMERON Véronique.
Titulaire : Madame LEPAGNOT Yveline.
Titulaire : Madame LE BRAS Laurence.
Suppléant : Madame GAUVIN Stéphanie.
Suppléant : Madame BRUNET Claire.

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :
Un cadre de santé dans un établissement public :
Titulaire : Madame YOTTE Aurélie - Cadre de santé - C.H.I. de Poissy / Saint-Germain.
Suppléante : Madame BOUICHE PEAN Patricia - Cadre de santé - C.H.I. de Poissy / Saint-Germain.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :
Titulaire : Madame EDET Laurence - Cadre de Santé - Centre de médecine physique et de réadaptation à MENU COURT.
Suppléante : Madame CAUCAT Catherine - Cadre Infirmier – Hôpital privé de Parly II au CHESNAY.

- Un médecin :
Titulaire : Madame le Docteur LECLERC Catherine - C.H.I. de Poissy / Saint-Germain.
Suppléant : Madame le Docteur ARASSUS Laura - C.H.I. de Poissy / Saint-Germain.

Article 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Tout arrêté antérieur, relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain, est abrogé.

Article 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Poissy-St-Germain.

Article 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

~~Agence régionale de santé Ile-de-France~~
~~La déléguée départementale adjointe des Yvelines~~

Corinne DROUGARD

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur Général de l'ARS		
Le directeur de l'institut de formation	Madame SAISON Françoise	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'établissement de santé	Monsieur GROSEIL Sylvain	
Le conseiller pédagogique régional	Madame THIAIS Sylvie	
Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut	Madame WILLIAUME Sandrine	
Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé	Madame GIAIMO Christelle	Madame FILIPOVA Svelta
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université	Monsieur ROZENBERG Patrick	Monsieur BERVEILLER Paul
Le Président du conseil régional ou son représentant	Madame Valérie PECRESSE	Madame Maryse CARLES
Six représentants des étudiants élus par leurs pairs		
Représentants des élèves de 1 ^{ère} année :	Monsieur GALLEZE Farid	Madame BERNARDINI Cécile
	Monsieur JEANMOUGIN Hugo	Madame CHAUVET Lucie
Représentants des élèves de 2 ^{ème} année :	Monsieur YOU Grégory	Madame SPEHNER Cécile
	Madame SYLVA Nathalie	Madame FORNES Pauline
Représentants des élèves de 3 ^{ème} année :	Monsieur GUILMIN Arnaud	Madame NIEMCZYK Marie
	Monsieur TADJER Yassine	Madame LAMPERTI Margot
Cinq représentants des enseignants élus par leurs pairs		
Trois enseignants permanents de l'institut de formation	Madame FUMERON Véronique Madame LEPAGNOT Yveline Madame LE BRAS Laurence	Madame GAUVIN Stéphanie Madame BRUNET Claire Non désigné
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé	Cadre de santé : Madame YOTTE Aurélie	Madame BOUCHE PEAN Patricia
	Etablissement privé : Madame EDET Laurence	Madame CAUCAT Catherine
Un médecin	Docteur LECLERC Catherine	Docteur ARASSUS Laura



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017314-0006

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yveliens

Le 10 novembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Delegation départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-058 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA
CROIX-ROUGE FRANCAISE DE MANTES LA JOLIE**

ARRETE n° 17 - 78 - 058

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de formation en soins infirmiers
de la Croix-Rouge Française de MANTES-LA-JOLIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de santé publique, notamment les articles L.4311-1 et suivants, D.4311-16 et suivants, et R.4311-1 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° 16-206 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 90 places à l'institut de formation en soins infirmiers de Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU les tirages au sort des 18 septembre 2017, 16 octobre 2017, 28 août 2017 nommant respectivement les représentants des étudiants titulaires et suppléants de première, deuxième et troisième année de l'institut de formation en soins infirmiers de Mantes-la-Jolie ;
- VU le tirage au sort du 29 août 2017 nommant les représentants des enseignants titulaires et suppléants de l'institut de formation en soins infirmiers de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française, sis 11, boulevard Sully – 78200 Mantes-la-Jolie, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant, Président.
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, ou son représentant :
Monsieur Frank GAUTIER.
- Le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :
Madame Marie-Luce ROUXEL, Croix-Rouge Française.
- La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut, ou son représentant :
Madame Nicole BIZEUL, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.
- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Béatrice BOSI.
Suppléant : Monsieur Guillaume EVRAT.
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :
Titulaire : Madame Ariane DUMOND, Université Pierre et Marie Curie à Paris.
Suppléant : Madame Sophie GEORGIN LAVIALLE, Université Pierre et Marie Curie à Paris.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Madame Mimese LARBI.

Titulaire : Madame Christelle DOMINGO.

Suppléant : Madame Stéphanie CORDARO.

Suppléant : Madame Estelle PEREIRA.

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Mathilde POYER.

Titulaire : Madame Élodie LIMA.

Suppléant : Madame Manon MATELOT.

Suppléant : Monsieur Louis LEBRETON.

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur Paul NOQUET.
Titulaire : Madame Maddyson DACHICOURT.
Suppléant : Monsieur Jean-Christophe MOLL.
Suppléant : Monsieur Yohan DUFEIL.

B. Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Michèle MASLARD.
Titulaire : Madame Nathalie COLSON.
Titulaire : Madame Jessica MONNERVILLE.
Suppléant : Madame Valérie ROQUAIN.
Suppléant : Madame Valérie HATTON.
Suppléant : Madame Catherine LANGLOIS.

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public :

Titulaire : Madame Sylvie BROCHARD, Groupement Hospitalier du Vexin.
Suppléant : Monsieur Etienne GUILLUY, Groupe Hospitalier Armand Trousseau à la Roche Guyon.

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé :

Titulaire : Madame Catherine DEBIT, Cadre de Santé - Centre Médico-Cardiologique à Evécquemont.
Suppléant : Madame Céline VALLET, IDEC, EHPAD CRF - Résidence Stéphanie à Sartrouville.

Un médecin :

Docteur Stéphane HAZAN, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 2 : Les représentants des étudiants au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil pédagogique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le

10 NOV. 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° 17 - 78 - 058 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		
Le directeur de l'institut de formation	Monsieur Frank GAUTIER	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Un responsable de l'organisme gestionnaire	Madame Marie-Luce ROUXEL	
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	
Le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut	Madame Nicole BIZEUL	
Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé	Madame Béatrice BOSI	Monsieur Guillaume EVRAT
Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université	Madame Ariane DUMOND	Madame Sophie GEORGIN LAVIALLE
Le Président du Conseil Régional	Madame Valérie PECRESSE	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Six représentants des étudiants élus par leurs pairs		
Représentants des étudiants de 1 ^{ère} année :	Madame Mimese LARBI	Madame Stéphanie CORDARO
	Madame Christelle DOMINGO	Madame Estelle PEREIRA
Représentants des étudiants de 2 ^{ème} année :	Madame Mathilde POYER	Madame Manon MATELOT
	Madame Élodie LIMA	Monsieur Louis LEBRETON
Représentants des étudiants de 3 ^{ème} année :	Monsieur Paul NOQUET	Monsieur Jean-Christophe MOLL
	Madame Maddyson DACHICOURT	Monsieur Yohan DUFEIL
Six représentants des enseignants élus par leurs pairs :		
Trois enseignants permanents de l'institut de formation	Madame Michèle MASLARD Madame Nathalie COLSON Madame Jessica MONNERVILLE	Madame Valérie ROQUAIN Madame Valérie HATTON Madame Catherine LANGLOIS
Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé	Cadre de santé infirmier : Madame Sylvie BROCHARD	Monsieur Etienne GUILLUY
	Etablissement privé : Madame Catherine DEBIT	Madame Céline VALLET
Un médecin	Monsieur le Dr Stéphane HAZAN	Non désigné



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017314-0007

signé par

M. Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 10 novembre 2017

Agence régionale de santé

ARS - Delegation départementale des Yvelines

**ARRETE N° 17-78-059 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
TECHNIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
DE LA CROIX-ROUGE A MANTES LA JOLIE**

ARRETE n° 17 - 78 - 059 E

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique particulièrement dans son article 11 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté régional n° 15-201 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;
- VU l'arrêté n° DS 2017-077 du 1er août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU l'élection du 29 août 2017 désignant la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie, et son suppléant ;
- VU le tirage au sort du 14 septembre 2017 nommant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française, sis 11, boulevard Sully – 78200 Mantes-la-Jolie, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Monsieur Frank GAUTIER.
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :
Madame Marie-Luce ROUXEL, Croix-Rouge française.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Anne-Françoise LERAY, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.
Suppléante : Madame Sandra LEFOULON, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Corine FAIVRE, Crèche « Tipi One » à Mézy-sur-Seine.
Suppléante : Madame Sophie HELLAIN, Crèche hospitalière de Meulan-Les-Mureaux.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Nicole BIZEUL, Centre Hospitalier F. Quesnay à Mantes-la-Jolie.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Magali SUR.
Suppléante : Madame Véronique SOULARD.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Représentant des étudiants en formation initiale :
Titulaire : Madame Jennifer BAZET.
Suppléante : Madame Alexia ZASIECZNY.

Représentant des étudiants en formation par alternance :
Titulaire : Madame Laila-Emilie MVOUA.
Suppléante : Madame Camille ROLLAND.

Représentant des étudiants en formation partielle :

Titulaire : Madame Marie-Françoise GOMEZ DE MIRANDA, épouse GASCON.

Suppléante : Madame Manon CARRIERE.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française de Mantes-la-Jolie, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française de Mantes-la-Jolie, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française de Mantes-la-Jolie.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 10 NOV. 2017

Pour le Directeur général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n°1 DE L'ARRETE n° **17 - 78 - 0593**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Monsieur Frank GAUTIER	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Marie-Luce ROUXEL	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier</u> : Madame Anne-Françoise LERAY	Madame Sandra LEFOULON
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance</u> : Madame Corine FAIVRE	Madame Sophie HELLAIN
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Nicole BIZEUL	
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Magali SUR	Madame Véronique SOULARD
Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion.	<u>Formation initiale</u> : Madame Jennifer BAZET	Madame Alexia ZASIECZNY
	<u>Formation par alternance</u> : Madame Laila-Emilie MVOUA	Madame Camille ROLLAND
	<u>Formation partielle</u> : Madame Marie-Françoise GOMEZ DE MIRANDA, épouse GASCON	Madame Manon CARRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017306-0017

signé par

Christophe DEVYS, Le Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le 2 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

Arrêté n° 2017-361 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipe spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du Service de Soins Infirmiers à Domicile Saint Joseph (45 rue du Général Leclerc, 78430 Louveciennes), géré pa

Arrêté N°2017- 361
portant autorisation d'extension
de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer (de soins de réhabilitation et
d'accompagnement)
du Service de Soins Infirmiers à Domicile Saint Joseph (45 rue du Général
Leclerc, 78430 Louveciennes),
géré par l'association Monsieur Vincent

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de la justice administrative et notamment son article R.312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC 2016-2020) pour la région Ile-de-France;
- VU** l'arrêté n° A-00-00700 du 6 juin 2000 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) Saint Joseph de 35 places, géré par l'association Monsieur Vincent, situé 45 rue du Général Leclerc 78430 Louveciennes et l'arrêté n°2013-168 en date du 23 juillet 2013 portant autorisation d'extension de 20 places du SSIAD Saint Joseph ;
- VU** l'arrêté n° 2012-85 en date du 18 avril 2012 portant autorisation d'extension de 10 places d'équipes spécialisées Alzheimer (de soins de réhabilitation et d'accompagnement) du SSIAD Saint Joseph à Louveciennes et l'arrêté n°2016-429 en date du 30 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de 20 places de SSIAD renforcées pour personnes âgées à titre expérimental du SSIAD Saint Joseph ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/110 du 23 mars 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer (mesure 6) ;
- VU** la circulaire N°SG/DGOS/R4/DGS/MC3/DGCS/3A /CNSA/2015/281 du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 ;

- VU** la circulaire N°DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2017/150 du 2 mai 2017 relative aux orientations de l'exercice 2017 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** l'avis d'appel à candidature de l'ARS Ile-de-France du 29 mai 2017 pour la création d'équipes spécialisées Alzheimer (ESA) à domicile dans la prise en charge des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ;
- VU** la liste, datée du 18 octobre 2017, des candidats retenus dans le cadre de la commission de sélection de l'appel à candidature ESA ;

CONSIDERANT les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Ile-de-France dans le cadre des mesures nouvelles Alzheimer au titre de l'année 2015 ;

CONSIDERANT que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

CONSIDERANT que la qualité du projet permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une extension de 10 places d'équipe spécialisée Alzheimer à domicile est accordée au SSIAD Saint Joseph, géré par l'association Monsieur Vincent, situé au 45 rue du Général Leclerc, 78430 Louveciennes pour réaliser une prestation de soins de réhabilitation et d'accompagnement auprès de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées.

Cette nouvelle prestation est dispensée par une équipe spécialisée composée d'un ergothérapeute et/ou d'un psychomotricien, d'aide-soignant et d'aide médico-psychologique formés comme assistants de soins en gérontologie.

ARTICLE 2 :

La capacité totale du SSIAD est portée à 140 places réparties comme suit :

- 118 places pour personnes âgées
- 2 places pour personnes handicapées
- 20 places d'équipe spécialisée Alzheimer.

La zone d'intervention du SSIAD pour la prise en charge de personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de : Aigremont, Bailly, Bougival, Chambourcy, Chavenay, la Celle-Saint-Cloud, Davron, Feucherolles, Fourqueux, L'Etang la ville, Le Mesnil le Roi, Le Pecq, Le Port Marly, Louveciennes, Mareil-Marly, Marly le Roi, Noisy le Roi, Rennemoulin, Saint-Germain en Laye, Saint-Nom-la-Bretèche.

ARTICLE 3 :

Le financement des 10 places d'ESA s'élève à un montant de 150 000 euros en année pleine correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes à raison d'au moins une intervention par semaine auprès de chacun des malades.

ARTICLE 4 :

Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

FINESS du service : 780 017 992

Code catégorie : 354

Code discipline : 358,357

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 700, 010 et 436

FINESS du gestionnaire : 750 056 368

Code statut : 61

ARTICLE 5 :

L'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 2 novembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 16 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3240 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD LES AULNETTES**

DECISION TARIFAIRE N°3240 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES AULNETTES - 780701082

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNETTES (780701082) sise 31, R JOSEPH BERTRAND, 78220, VIROFLAY et gérée par l'entité dénommée ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°835 en date du 28/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LES AULNETTES - 780701082 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 973 300.19€ au titre de l'année 2017 dont 1 035 100.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 775.02€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 973 300.19	62.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 938 200.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 938 200.19	40.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 516.68€.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB.SOCIAL CTRE DE GERONTOLOGIE (780000816) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 16 novembre 2017


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 16 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3298 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD CHAMPSFLEUR**

DECISION TARIFAIRE N°3298 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR (780700894) sise 76, R PIERRE LAMANDE, 78600, LE MESNIL-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3295 en date du 16/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CHAMPSFLEUR - 780700894 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 775 456.44€ au titre de l'année 2017 dont 27 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 147 954.70€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 775 456.44	28.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 934 006.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 934 006.48	31.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 161 167.21€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 16 novembre 2017


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0008

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 16 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3294 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD LA MARECHALERIE**

DECISION TARIFAIRE N°3294 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MARECHALERIE (780701645) sise 8, R NATIONALE, 78940, LA QUEUE-LES-YVELINES et gérée par l'entité dénommée M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3291 en date du 16/11/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD LA MARECHALERIE - 780701645 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 031 350.14€ au titre de l'année 2017 dont 41 219.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 945.85€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 031 350.14	29.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 020 131.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 020 131.14	29.34
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 010.93€.


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M2SR (MUTU REAL SANIT & SOC PERS RATP) (750003527) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 16 novembre 2017


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0009

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 16 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3293 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN**

DECISION TARIFAIRE N°3293 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN (780824942) sise 9, R DU HAUT DE GAZERAN, 78125, GAZERAN et gérée par l'entité dénommée SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1306 en date du 10/07/2017 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RELAIS TENDRESSE GAZERAN - 780824942 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 986 544.39€ au titre de l'année 2017, dont 3 701.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 212.03€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 540.39	29.38
UHR	0.00	0.00
PASA	60 004.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 012 845.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 839.39	29.26
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 403.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS RELAIS TENDRESSE (780020095) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 16 Novembre 2017


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017320-0010

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 16 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3292 portant modification de forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL**

DECISION TARIFAIRE N°3292 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 01/08/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL (780802021) sise 23, AV DE POISSY, 78570, CHANTELOUP-LES-VIGNES et gérée par l'entité dénommée SARL LES TILLEULS (780018685) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°950 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE LE TILLEUL - 780802021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 053 114.73€ au titre de l'année 2017 dont 23 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 759.56€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 114.73	31.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 030 114.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 030 114.73	30.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 842.89€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL LES TILLEULS (780018685) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 16 Novembre 2017


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines
Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017334-0004

signé par

**Dr Marc PULIK, Par délégation le Délégué Départemental des Yvelines, l'Agence
Régionale de Santé**

Le 30 novembre 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 3372 potant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES**

DECISION TARIFAIRE N°3372 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD KORIAN PARC DES DAMES - 780022877

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 22/11/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 17/04/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD KORIAN PARC DES DAMES (780022877) sise 4, R Henri Dunant, 78100, SAINT-GERMAIN-EN-LAYE et gérée par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1205 en date du 06/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD KORIAN PARC DES DAMES - 780022877 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 928 963.92€ au titre de l'année 2017, dont 48 820.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 413.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	923 647.41	31.12
UHR	0.00	0.00
PASA	5 316.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 938 625.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	874 827.41	29.48
UHR	0.00	0.00
PASA	63 798.01	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 218.78€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles

, LE 30 novembre 2017

1

Le Délégué départemental
des Yvelines

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017324-0019

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 20 novembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. BERNARD ALI DRA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP833098676**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 18 novembre 2017 par Monsieur Bernard ALI DRA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BERNARD ALI DRA dont l'établissement principal est situé 14, parc du Belloy 78600 MESNIL LE ROI et enregistré sous le N° SAP833098676 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017325-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 21 novembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

arrêté retrait agremt MEDICA SERVICES PLUS

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Arrêté portant retrait de l'agrément
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 794796375**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, L. 7232-7 et R. 7232-1 à R. 7232-15 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'agrément de l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS du 14 février 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 794796375 ;

Vu la lettre du 24 octobre 2017 par laquelle l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS a été informé du non-respect des conditions de l'agrément ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la mise à disposition des moyens humains et matériels permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant le respect du cahier des charges de l'agrément, notamment l'ouverture d'un accueil physique à date et heure fixes, la mise à disposition d'une documentation écrite claire au public, la mention des prestations réalisées au domicile du bénéficiaire sur le devis et la formation ou l'expérience des intervenants au domicile des bénéficiaires ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS ne remplit plus les conditions de l'agrément concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS a cessé de remplir les obligations mentionnées aux articles R. 7232-6 et R. 7232-9 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément accordé le 14 février 2014 à MÉDICA SERVICES PLUS est retiré à compter du 21 novembre 2017.

Article 2

En application de l'article R. 7232-14 du code du travail, l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS sa décision dans deux journaux locaux.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).

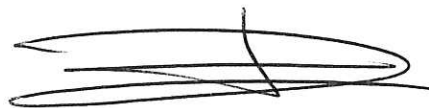
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution du présent arrêté et en informe le président du conseil départemental des Yvelines, le ministre chargé de l'Économie et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017325-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 21 novembre 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. retrait enregistré. déclar° MEDICA SERVICES PLUS

PRÉFET DES YVELINES

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
de l'organisme de services à la personne
n° SAP 794796375**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7231-1, L. 7233-2 et R. 7232-16 à R. 7232-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016246-0001 du 2 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2017-133 du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS du 14 février 2014 enregistré auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France sous le numéro 794796375 ;

Vu la lettre du 11 septembre 2017 par laquelle l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS a été mis en demeure ;

Vu la lettre du 24 octobre 2017 par laquelle l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS a été informé du non-respect des conditions de la déclaration ;

Considérant qu'il est établi que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS méconnaît de façon répétée les obligations de la déclaration concernant la production d'états mensuels d'activité, d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité et du tableau statistique annuels ;

Considérant que l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS a cessé de remplir les obligations mentionnées à l'article R. 7232-19 du code du travail ;

Le préfet des Yvelines

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration délivré le 14 février 2014 à MÉDICA SERVICES PLUS est retiré à compter du 21 novembre 2017.

Article 2

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. À défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet des Yvelines publiera aux frais de l'organisme MÉDICA SERVICES PLUS sa décision dans deux journaux locaux.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE d'Île-de-France ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'Économie (direction générale des entreprises – mission des services à la personne – 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles).


En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4

La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Île-de-France, responsable de l'unité départementale des Yvelines, est chargée de l'exécution de la présente décision et en informe le directeur départemental des finances publiques et l'URSSAF Île-de-France.

Fait à Montigny-le-Bretonneux,
le 21 novembre 2017,

Pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle des entreprises,
de l'emploi et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017338-0021

signé par

Nathalie MASSIAS, Présidente du Tribunal administratif de Versailles

Le 4 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Secrétariat de la commission départementale
Chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

**LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
POUR L'ANNEE 2018**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, réunie le 22 novembre 2017, sous la présidence de Madame MASSIAS Présidente du Tribunal administratif de Versailles, a établi, pour l'année 2018, la liste suivante pour le département des Yvelines :

M. Michel ABAUTRET	Officier de marine (retraité)
M. Joseph ABIAD	Ingénieur SUPELEC - ex Officier des Transmissions
M. Yves BARATTE	Ingénieur agronome (retraité)
Mme Agnès BAULE	Ingénieure écologue généraliste - Experte près la cour d'appel de Versailles
M. Jacques BERNARD-BOUISSIÈRES	Ingénieur École centrale de Paris (retraité)
M. Maurice BLOCH	Géomètre-Expert foncier DPLG (retraité)
M. Alain BOBARD	Consultant - Officier Général (retraité)
M. Yves BOURRUT-LACOUTURE	Responsable de programmes aéronautiques (retraité) - Ingénieur
M. BRULÉ	Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Georges-Michel BRUNIER	Ingénieur en bâtiment (retraité)
M. Edmond CHAUSSEBOURG	Ingénieur (retraité)

M. Alain CLERC	Directeur équipement et environnement chambre de commerce et d'industrie (retraité)
M. Alain COVILLE	Ingénieur électro-mécanicien
M. Laurent DANÉ	Chef de projets informatiques
M. Gilles DAVENET	Architecte honoraire. Ancien élève de l'école nationale des Ponts et Chaussées
M. Bernard DECESSE	Géomètre Expert DPLG (retraité)
Mme Anne DE KOUROCH	Conseil en matière d'environnement
M. Claude DURAND	Agriculteur (retraité) – Maire honoraire de Gaillon-sur-Montcient
Mme Sylvie DURAND-TROMBETTA	Secrétaire générale du conseil national des villes
M. Reinhard FELGENTREFF	Gérant de société industrielle (retraité)
M. Claude GARREAU	Géomètre-Expert DPLG (retraité)
M. Michel GASQUET	Architecte-Urbaniste (retraité)
M. Michel GENESCO	Consultant environnement et gestion de risque (retraité)
M. Fabien GHEZ	Ingénieur (retraité)
M. Gilles GOMEZ	Docteur - Ingénieur géologue (retraité)
Mme Josette GOMILA	Urbaniste - Ingénieure principale - Fonction publique territoriale.
M. Philippe GUIDÉE	Ingénieur de l'école supérieure d'électricité Docteur-Ingénieur en physique (retraité)
M. Jean-Luc JARROUSSE	Ingénieur école centrale de Paris (retraité)
M. Guy JOURNEAU	Responsable de budget et approvisionneur développement haut débit (retraité)
M. Claude LAHITTE	Cadre commercial (retraité)
M. Raoul LAIR DE LA MOTTE	Expert en évaluation immobilière - Chartered Surveyor - Expert près la cour d'appel de Versailles.
M. Jean- Pierre LAVOILLOTTE	Architecte honoraire
Mme Roselyne LECOMTE	Cadre supérieure - Experte en urbanisme et droit foncier (retraitee)

M. Bernard LEGROS	Ingénieur de l'armement (retraité)
M. José LERMA	Technicien, responsable qualité, hygiène, sécurité, sûreté, environnement (retraité)
M. Michel LOUVRIER	Docteur en sciences économiques (retraité)
M. Christian MACHU	Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat (retraité)
M. Dominique MASSON	Inspecteur général des patrimoines au ministère de la culture (retraité)
M. Michel MONNIER	Ingénieur géologue (retraité)
Mme Marie-Chantal MOULET	Ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat (retraitee)
M. Michel MOUY	Architecte (retraité)
Mme Séverine NAMBOTIN	Ingénieure principale territoriale - Responsable du service urbanisme de Croissy-sur-Seine
M. Levi Pascal NANA SIEWE	Géomètre-Urbaniste
M. Jacques PAYRE	Officier de l'armée de terre (retraité)
M. Jean-François PENEAU	Officier supérieur de l'armée de l'air (retraité)
M. Charles PITIÉ	Ingénieur mécanicien (retraité)
M. Guy POIRIER	Ingénieur du génie rural des eaux et forêts
M. Jean Philippe PORTE	Géomètre - Expert foncier (retraité)
M. Jean PRONOST	Ingénieur général de l'armement (en disponibilité) Expert honoraire agréé par la cour de cassation
M. Roland REYNOUARD	Directeur général des services techniques de collectivité territoriale (retraité)
M. Michel RIOU	Chef de projets industriels (retraité)
M. Alain RISPAL	Cadre supérieur RATP (retraité)
M. Louis ROBIN	Ingénieur (retraité)
Mme Marie-Laure ROQUELLE	Juriste et responsable ressources humaines (retraitee) - Ancienne maire de Jouars Pontchartrain
M. Maurice ROUBIN	Cadre supérieur EDF-GDF (retraité)

M. Jacques SAUVAGET

Ingénieur général de l'armement (2ème section)

M. Olivier SOULÈRES

Ingénieur général des Ponts et des Eaux et des Forêts (retraité)

M. Patrick STANTON

Ingénieur (retraité)

M. Henri TORD

Ingénieur (retraité)

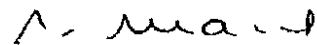
M. Denis UGUEN

Directeur d'exploitation (retraité)

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 4 Décembre 2017

La Présidente
du Tribunal administratif de Versailles



Nathalie MASSIAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017338-0020

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 4 décembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant suspension temporaire des obligations de fermeture des salons de coiffure



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant suspension temporaire des obligations de fermeture hebdomadaire
des salons de coiffure à l'occasion des fêtes de fin d'année 2017
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-29 et R.3135-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure dans le département de Seine et Oise ;

Vu l'avis favorable de l'union nationale des entreprises de coiffure du 31 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 2 novembre 2017 ;

Considérant que la suspension de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 susvisé répond autant aux intérêts de la clientèle qu'à ceux des professionnels de ce secteur d'activité ;

Considérant que les fêtes de fin d'année constituent pour le secteur concerné une période d'augmentation significative de l'activité due à une hausse sensible de la demande ;

Considérant ainsi que la fermeture des salons de coiffure les dimanches 24 et 31 décembre 2017 serait préjudiciable à ces établissements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1936 réglementant la fermeture hebdomadaire des salons de coiffure sont exceptionnellement suspendues dans le département des Yvelines les dimanches 24 et 31 décembre 2017.

... / ...

Article 2 : Les salariés des salons de coiffure sont exceptionnellement autorisés à travailler les dimanches susmentionnés sous réserve que l'employeur ait sollicité préalablement une dérogation au repos dominical des salariés.

Article 3 : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés, devront être respectées.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, de Saint-Germain-en-Laye et de Rambouillet, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi et les maires des communes des Yvelines concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2017332-0002

signé par

Jean FAUSSURIER, Directeur Accès au Réseau Ile-de-France

Le 28 novembre 2017

SNCF Réseau

Direction générale Ile-de-France

**Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de
SAINTE MESME et SAINT MARTIN DE BRETHENCOURT**

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : IF0030-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoir au directeur général Ile-de-France,

Vu la décision du directeur général Ile-de-France en date du 1^{er} octobre 2017 portant délégation de pouvoir au directeur Accès au Réseau Ile-de-France,

Vu le courrier d'information adressé à l'ARAFER en date du 07 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil du STIF 18 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 21 septembre 2017,

Vu l'autorisation du Préfet des Yvelines en date du 13 novembre 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain **bâti** sis à SAINTE-MESME et SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte bleue, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
SAINTE-MESME	78730	D	464 (ex-296p)	1 203 m ²
SAINTE-MESME	78730	D	462 (ex-298p)	17 848 m ²
SAINTE-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	78660	Y	509 (ex-422p)	1 158 m ²
TOTAL				20 209 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet du Département des Yvelines,

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département des Yvelines,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Paris,

Le 28 NOV. 2017



Jean Faussurier
Directeur Accès au Réseau Ile-de-France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017331-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

Le 27 novembre 2017

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral d'enregistrement pour l'exploitation d'une plate forme logistique par la société PSA Automobiles à Poissy.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2017-46016
Société PSA Automobiles SA à POISSY

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le SDAGE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-151/DDD du 16 octobre 2008 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2017 par laquelle la société PSA Automobiles SA, dont le siège social est situé à Poissy 2-10 Boulevard de l'Europe projette d'exploiter une plate-forme logistique à Poissy 1 RD 30. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activités soumises à enregistrement

1510-2 – Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m³ mais inférieur ou égal à 300 000 m³ (280 573m³)

1530-2 – Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (49 800 m³)

1532-2 – Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (49800m³)

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 20 septembre 2017 et le 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Achères ;

Vu le courriel en date 27 octobre 2017 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 24 octobre 2017 ;

Vu le rapport du 30 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement nécessite la modification ou le renforcement des prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°08-151/DDD du 16 octobre 2008 ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PSA Automobiles SA représentée par Mme. Marie Lætitia ALBENQUE chef d'établissement, dont le siège social est situé au 2-10, Boulevard de l'Europe 78300 Poissy, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Poissy, à l'adresse 1, RD 30 78300 Poissy. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2 – Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	280 573 m ³ Cellules 2 à 6	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	49 800 m ³ Cellules 2 à 6	E
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2 – Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	49 800 m ³ Cellules 2 à 6	E

N° rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2663-2b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b – Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	60 000 m ³ Cellules 1 à 6	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du local de charge : 84 kW	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2 – supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaufferie : 1370 kW Unité de lavage : 1079 kW Puissance totale de : 2449 kW	DC

E= Enregistrement - D = Déclaration – DC = Déclaration avec contrôles périodiques

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Poissy	N°463, Section cadastral AY

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 1.6.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;
- Arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.1.1. ORGANISATION DE STOCKAGE

Au niveau de la cellule 3, le stockage des bacs et des coiffes en attente de lavage est constitué d'îlots.

Ces îlots sont situés au moins à une distance de 10 mètres de l'unité de lavage.

Ces îlots sont séparés l'un de l'autre par une distance d'au moins 10 mètres.

La surface maximale de chaque îlot est de 156 m².

ARTICLE 2.1.2 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'entrepôt est équipé :

- d'extincteurs (à poudre, au CO₂ et à l'eau), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des RIA, répartis dans les cellules en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- de poteaux incendie de 100 mm normalisés ou 2 × 100 mm normalisés (NFS 61 213), répartis sur l'ensemble du site, à moins de 200 mètres du risque et en respectant les distances suivantes :
 - 100 mètres au plus entre l'entrée principale du bâtiment et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir,
 - 200 mètres au maximum entre chaque hydrant par les voies de desserte,
 - 5 mètres au plus du bord de la chaussée

un débit d'eau d'au moins 210 m³/h doit être disponible en permanence pour l'extinction d'incendie, sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaires au fonctionnement des moyens de secours privés pourront être pris en alimentation directe sur le réseau d'adduction sous réserve que la Direction départementale des services d'incendie et de secours dispose d'un débit de 210 m³/h pendant au moins 2 heures en cas de sinistre ;

- d'un système irrigué sur les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5, conformément au dossier d'enregistrement de 2017.

Ce système de type déluge est raccordé sur la nourrice des postes SPK existant.

Il est activé au moyen d'une vanne manuelle déportée à l'extérieure, actionnée par l'exploitant.

Les buses (têtes en position ouverte en permanence) sont placées à l'aplomb des parois séparatives sur toute la longueur du mur coupe-feu et permettent d'assurer un refroidissement des murs coupe-feu des cellules adjacentes.

- d'un système sonore d'évacuation des personnes ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système d'extinction automatique (de type sprinkler) ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie du site sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant de la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines, qui peut être le chef du centre des sapeurs-pompiers de Poissy.

Pour les nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux d'incendie ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 doit être adressée à la Direction départementale des services d'incendie et de secours des Yvelines. Cette attestation doit en particulier préciser le débit minimal simultané des appareils ainsi que les pressions (statique et dynamique).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

ARTICLE 2.1.3 PROCÉDURES POUR LE SYSTÈME D'IRRIGATION DES MURS COUPE-FEU

L'exploitant met en place une procédure écrite pour le système irriguant les murs coupe-feu de séparation des cellules C2/C3 – C3/C4 – C4/C5.

Cette procédure est facilement accessible et connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alarme incendie sur le site.

L'exploitant transmet une copie de la procédure aux services de secours et de prévention (SDIS).

La procédure et les échanges avec les services de secours sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.4 BASSIN DE RÉTENTION

Une rétention présentant un volume minimal de 1984 m³ est disponible en permanence. Elle peut être constituée, d'une part, par le réseau des eaux pluviales (si une vanne de confinement permettant l'obturation automatique est mise en place en conséquence) et, d'autre part, par la capacité de rétention formée par le quai de chargement et de déchargement des camions complété des buses.

Les eaux recueillies en cas de sinistre sont analysées avant évacuation et la filière d'élimination est déterminée au vu de ces résultats.

ARTICLE 2.1.5 BASSIN D'INFILTRATION

Un bassin d'infiltration est disponible sur le site permettant d'infiltrer les eaux pluviales du site (points de rejets n°2, 3 et 4) après traitement si nécessaire, conformément à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Aucun rejet, quel que soit sa nature, n'est dirigé vers les bassins d'infiltration situés sur le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN POISSY.

Tout raccordement (drain, etc.) entre le site exploité par GEFCO et ces bassins est donc rendu impossible dès la mise en service de l'entrepôt.

ARTICLE 2.1.6 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 4 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2	N° 3	N° 4
Nature des effluents	EU	EP (toiture)	EP (voirie)	EP (voirie)
Exutoire du rejet	Réseau EU	Réseau EP	Réseau EP	Réseau EP
Traitement avant rejet	Station d'épuration d'Achères	Aucun	Séparateur d'hydrocarbures	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Seine	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site	Bassin d'infiltration du site
		Convention de rejet en Seine si nécessaire avec le site voisin PSA PEUGEOT CITROEN POISSY (canalisation rejet en Seine)		

Un entretien régulier des séparateurs d'hydrocarbures est effectué, à fréquence a minima annuelle. Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

ARTICLE 2.1.7 AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles.

ARTICLE 2.1.8 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l,
- Ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- Ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 2.1.9 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 4 (eaux pluviales)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	50
Indice hydrocarbures	5
Matières en Suspension	35
Plomb	0,1

ARTICLE 2.1.10 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Poissy où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles :

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Poissy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, 27 NOV. 2017

Pour le Préfet par déléguation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES